

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 30 MARS 2023

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AIRE-SUR-LA-LYS
EN DATE DU 30 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le JEUDI 30 MARS à 20H00, le Conseil Municipal d'AIRE-SUR-LA-LYS s'est réuni en la salle des Mariages sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Maire, par suite de la convocation en date du 24 mars 2023.

ETAIENT PRESENTS : M. DISSAUX Jean-Claude - Maire, Mmes CATTY Christine, WOZNY Florence, BAUDEQUIN Odile, MM. OBOEUF Gérard, WOJTKOWIAK David, BOULET Michel, LERMYTTE François - Maires-Adjoints, Mmes ALLOUCHERIE Françoise, DECRIEM Marie-Christine, ROUX Nathalie, BLONDEL Suzette, ALLAN Patricia, BOULIER Amélie, SUBTIL Vanessa, PLANQUELLE Rachel, MM. FACON Jean Noël, CATTEZ François, BOULET Guillaume, HERNOUT Serge, AZELART Laurent, DONDAINE Pascal, MM. RYS Didier, DUBUISSON Frédéric, Mme CHRETIEN Stéphanie.

MEMBRES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mme VANDENBERGUE Séverine a donné procuration à Mme BAUDEQUIN Odile.

M. HOUSSIN Romuald a donné procuration à Mme WOZNY Florence.

M. COMBE Jacques a donné procuration à M. OBOEUF Gérard.

Mme CROWYN Véronique a donné procuration à M. RYS Didier.

Secrétaire de séance : Mme BAUDEQUIN Odile

Fin de la séance : 21h30

L'assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

2023-03-N° 13

VU l'avis de la Commission Finances réunie en séance le 21 mars 2023 :

CONSIDERANT QUE, dans l'intérêt du service, la Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS disposant d'une régie de recettes « Spectacles, fêtes, cérémonies et remises de prix », il convient d'y étendre les recettes à celles perçues pour certains spectacles organisés à la salle du Manège d'AIRE-SUR-LA-LYS pour le compte de sociétés de production ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel BOULET - Maire-Adjoint ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1 - D'AGREER les termes de la convention figurant en *annexe 8*, qui s'inscrit dans le cadre des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales, notamment de l'encaissement de recettes pour le compte de tiers.

Des recettes pourront donc être encaissées par la Commune pour le compte d'un tiers, considéré comme étant une personne juridique relevant d'un statut privé, en l'occurrence la société de production.

L'encaissement pour le compte de tiers peut également être mis en place en cas de gestion d'un service par plusieurs entités juridiques (billet d'entrée commun entre la Commune et la société de production).

ARTICLE 2 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels, ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Claude BISSAUX



**CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'ENCAISSEMENT DE RECETTES PROVENANT DE
CERTAINS SPECTACLES A LA SALLE DU MANEGE PAR LA COMMUNE D'AIRE-SUR-LA-LYS
POUR LE COMPTE D'UN PRODUCTEUR DE SPECTACLES**

ENTRE D'UNE PART :

La Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude DISSAUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2023, ci-après désignée par le terme « la Commune »

ET D'AUTRE PART :

Le producteur de spectacles, [NOM DE LA SOCIETE], représentée par ... [NOM-PRENOM-TITRE DU REPRESENTANT LEGAL], dûment habilité(e), ci-après désignée par le terme « la société de production ».

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales, notamment de l'encaissement de recettes pour le compte de tiers.

CONSIDERANT QUE, dans l'intérêt du service, la Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS disposant d'une régie de recettes « Spectacles, fêtes, cérémonies et remises de prix », il convient d'y étendre les recettes à celles perçues pour certains spectacles organisés à la salle du Manège d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Des recettes pourront donc être encaissées par la Commune pour le compte d'un tiers, considéré comme étant une personne juridique relevant d'un statut privé, en l'occurrence la société de production.

L'encaissement pour le compte de tiers peut également être mis en place en cas de gestion d'un service par plusieurs entités juridiques (billet d'entrée commun entre la Commune et la société de production).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article R. 1617-6 du Code général des collectivités territoriales et à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'encaissement des recettes dues par les usagers dans le cadre de l'organisation de certains spectacles à la salle du Manège d'AIRE-SUR-LA-LYS.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 062-216200147-20230330-2023-03-13-DE Date de télétransmission : 12/04/2023 Date de réception préfecture : 12/04/2023 |
|---|

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ENCAISSEMENT DES RECETTES

Les encaissements provenant des recettes dues par les usagers dans le cadre de l'organisation de certains spectacles à la salle du Manège d'AIRE-SUR-LA-LYS seront réalisés selon les conditions suivantes :

- le tarif : il sera fait application du tarif voté en Conseil municipal pour chaque spectacle concerné ;
- l'encaissement des recettes en termes de point de vente, modes d'encaissement, moyens de paiement, cautionnement, fonds de caisse, ... s'exercera selon les dispositions prévues par l'acte relatif au fonctionnement de la régie de recettes « Spectacles, fêtes, cérémonies et remises de prix » ;
- les recettes seront perçues par les régisseurs nommés par arrêtés municipaux n° 2021/379 du 7 mai 2021 et n° 2021/380 du 7 mai 2021 modifiés ;
- la comptabilité du régisseur précisera l'ensemble des recettes encaissées avec une présentation par nature.

Les modalités d'encaissement des recettes dues par les usagers dans le cadre de l'organisation de certains spectacles à la salle du Manège d'AIRE-SUR-LA-LYS suivront l'évolution de l'acte de création de la régie « Spectacles, fêtes, cérémonies et remises de prix » et de l'acte de nomination des régisseurs.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES

Seuls les moyens de paiement suivants sont autorisés, à l'exclusion de tout autre : numéraire, chèques.

Les chèques encaissés par la Commune pour le compte de la société de production devront être libellés au nom de la société de production.

Un tableau sera mis en place à l'occasion de chaque spectacle concerné, tenant lieu de justificatif d'encaissement. Il reprendra notamment les informations suivantes :

- Dénomination, date et heure du spectacle, ainsi que le rappel du lieu de la représentation et de la capacité de la salle ;
- Nombre de billets à vendre / nombre de billets vendus / nombre de billets restants ;
- Tarif d'une place (en €) ;
- Date de début et de fin des ventes ;
- Rappel de l'ordre du libellé du chèque, en cas d'utilisation de ce moyen de paiement ;
- Concernant la vente de billets à chaque usager : date de la vente, nom, prénom, numéro de téléphone et adresse de l'usager, nombre de place(s), numéro du(des) billet(s), tarif, montant, règlement en numéraire ou chèque.

Un contrôle préalable à l'encaissement des recettes sera réalisé par le régisseur, à l'occasion de chaque spectacle concerné, consistant notamment en la vérification des pièces suivantes :

- Existence d'une convention signée avec la société de production concernée, fixant les modalités d'encaissement de recettes provenant de certains spectacles à la salle du Manège par la Commune d'Aire-sur-la-Lys pour le compte d'un producteur de spectacles ;
- Existence d'un contrat de prestations signé pour le spectacle correspondant ;
- Délibération du Conseil municipal fixant le tarif du spectacle concerné.

Un contrôle hiérarchique sera également réalisé en cours d'encaissement, ainsi que préalablement au reversement des recettes par le régisseur auprès de la société de production.

Un procès-verbal initial sera dressé par le régisseur, contresigné par le supérieur hiérarchique, attestant notamment de la remise, par la société de production, des billets numérotés, avec leur nombre. Il sera remis en mains propres par le régisseur à la société de production, contre la remise des billets.

Un procès-verbal intermédiaire sera également dressé par le régisseur, contresigné par le supérieur hiérarchique, à chaque mouvement du stock de billets (en dehors des ventes), en cas d'ajout ou de reprise de tickets.

Un procès-verbal de clôture sera dressé par le régisseur, contresigné par le supérieur hiérarchique, attestant notamment du nombre de billets vendus et du nombre de billets restants par rapport au nombre de billets remis initialement. Ledit procès-verbal sera remis en mains propres par le régisseur à la société de production, avec les recettes du spectacle concerné.

Dans cette attente, et ce pendant toute la durée de la période d'encaissement du spectacle concerné, les billets et les recettes sont consignés dans un coffre sécurisé dédié à cet effet.

Chaque procès-verbal (initial, intermédiaire ou de clôture) sera contresigné par la société de production.

Le régisseur conservera une copie de la convention signée.

En cas de retour de l'achat, aucun remboursement ne sera effectué par la Commune. L'utilisateur devra alors se retourner contre la société de production, qui fera son affaire de la demande de remboursement concernée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement des sommes provenant de certains spectacles à la salle du Manège d'AIRE-SUR-LA-LYS, encaissées par la Commune pour le compte de la société de production, s'effectuera par l'intermédiaire du régisseur, dans un délai d'une semaine maximum à l'issue du spectacle.

ARTICLE 5 : NON PRISE EN CHARGE DES RISQUES RELATIFS A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES

La Commune ne saurait prendre en charge les risques liés au maniement de fonds dans le cadre de l'organisation de certains spectacles à la salle du Manège d'AIRE-SUR-LA-LYS pour le compte de la société de production.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023 pour la durée du présent mandat municipal.

ARTICLE 7 : COÛT DE LA PRESTATION

Les encaissements provenant de certains spectacles à la salle du Manège d'AIRE-SUR-LA-LYS se feront sans rémunération pour la Commune.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 062-216200147-20230330-2023-03-13-DE Date de télétransmission : 12/04/2023 Date de réception préfecture : 12/04/2023 |
|---|

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Fait à AIRE-SUR-LA-LYS, le

Pour la Commune d'AIRE-SUR-
LA-LYS
MAIRIE D'AIRE SUR LA LYS
Le Maire
Jean-Claude DISSAUX



Pour la société de production

[NOM-PRENOM-TITRE
DU REPRESENTANT LEGAL]